

Rapport de Monsieur Gotzen

Comité Exécutif de l'ALAI - septembre 2005

Le document de travail publié par la Commission le 7 juillet 2005 semble se retrancher dans une future « action » non autrement spécifiée, limitée au domaine des services musicaux en ligne. Ce document semble surtout vouloir généraliser des solutions qui découlaient déjà de certains cas de jurisprudence au niveau européen. Nous pensons ici non seulement à la problématique des licences communautaires en matière de transmission numérique, abordée dans la décision « Simulcasting », mais aussi au principe du libre choix d'une société de gestion par l'auteur ou le titulaire d'un droit voisin, dont on oublie parfois qu'il a déjà été affirmé par la Commission et la Cour de Justice dans les années quatre-vingt (Décision du 29.10.1981, *J. O.* L370/49 du 28.12.1981; CJCE 2 mars 1983, *Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten (GVL)/Commission*, 7/82, *Rec.* 1983, p. 483). Par contre, il n'est plus guère question dans ce document d'une avancée plus générale dans le domaine de l'harmonisation du droit d'auteur